

Convention, incluant, sans y être limité, les renseignements permettant la détermination, l'établissement et la perception des impôts ou le recouvrement des créances fiscales ou les mesures d'exécution y relatives.

2. Pour les fins décrites au paragraphe 1, les autorités compétentes des États contractants déterminent les types de renseignements qui seront automatiquement échangés conformément au présent paragraphe de même que les procédures à suivre pour accomplir cet échange. Les autorités compétentes se transmettent automatiquement ces types de renseignements.

3. L'autorité compétente d'un État contractant transmet spontanément à l'autorité compétente de l'autre État les renseignements qui viennent à son attention et qui, selon elle, peuvent être pertinents et se rapportent substantiellement à la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe 1. Les autorités compétentes peuvent déterminer les renseignements à être échangés conformément au présent paragraphe; elles peuvent aussi prendre les moyens et mettre en place les procédures nécessaires pour assurer que ces renseignements sont transmis à l'autorité compétente de l'autre État.

4. L'autorité compétente de l'État requis fournit des renseignements suite à une demande de l'autorité compétente de l'État requérant pour les fins du paragraphe 1. Si les renseignements disponibles dans les dossiers fiscaux de l'État requis ne lui permettent pas de donner suite à la demande, cet État doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir à l'État requérant les renseignements demandés.